



## Arrêt

**n° 47 272 du 17 août 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN qui succède à Me F. NIANG, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Votre famille posséderait un champ et du bétail. Le 3 novembre 2008, un homme serait venu vous avertir que des chameaux avaient été introduits dans votre champ. Vous et votre frère Aliou seriez allés au champ et vous auriez sorti les chameaux que vous auriez conduits dans un enclos prévu à cet effet. Le berger de ces chameaux serait allé avertir son patron, un maure blanc que vous aviez mis ses chameaux dans l'enclos. Celui-ci se serait présenté chez vous, accompagné de gendarmes. Vous vous seriez battus et les gendarmes vous auraient arrêté et emmené à la gendarmerie de M'bagne. Le 5 novembre, vous auriez été transféré à la prison d'Aleg.*

*Le 26 novembre, vous vous seriez évadé, avec la complicité d'une infirmière. Celle-ci vous aurait mis en contact avec un homme qui vous aurait conduit jusqu'à Nouakchott, chez l'une de vos parentes. Celle-ci*

aurait organisé votre fuite hors du pays. Le 29 novembre 2008, vous auriez quitté la Mauritanie à bord d'un bateau et seriez arrivé à Anvers le 15 décembre 2008.

## *B. Motivation*

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi l'analyse de vos déclarations a mis en lumière de nombreuses contradictions et imprécisions qui ôtent toute crédibilité à vos propos.*

*D'abord, lorsque vous avez relaté les faits à la base de votre récit d'asile, vous avez, dans un premier temps, déclaré que la personne qui vous avait conduit d'Aleg à Nouakchott et présenté à la dénommée Oumou Saw était Mamoudou Sy, puis, vous avez parlé de cette personne comme étant Mamoudou Ly et enfin, vous y avez fait référence comme étant Amadou Sy (pp.17,19). Confronté à ces contradictions, vous avez fourni des explications qui d'une part sont contradictoires entre elles et qui d'autre part entrent en contradiction avec d'autres aspects de votre récit. Lorsque vous êtes à nouveau confronté, à plusieurs reprises, à ces nouvelles incohérences, vous ne fournissez aucune explication valable, vous contentant de dire que c'est la réalité et vous faites de nouvelles déclarations, qui vont à l'encontre de vos déclarations précédentes.(pp.5, 14, 21-23).*

*Ainsi, à titre d'exemple, vous dites que Mamoudou Sy vous a conduit jusqu'à Nouakchott et vous a mis en contact avec Oumou Saw (p.17). Ensuite, confronté à l'incohérence relevée ci-dessus, vous dites qu'en fait, il s'agit de l'homme qui vous aurait aidé à quitter votre village, M'Bote, pour aller à M'Bagne, le 3 novembre 2008 (pp.20-21). Ensuite, interrogé sur la raison pour laquelle c'est lui qui vous a conduit à M'Bagne, le jour de votre arrestation, alors que ce dernier est, selon vous, instituteur, vous affirmez qu'en fait, il s'est opposé à votre transfert vers M'Bagne (pp.21-22). Ensuite, vous affirmez que Mamoudou Sy n'existe pas (p.23). Or, outre le fait que vous lui aviez attribué différents rôles dans votre récit, vous aviez également déclaré au début de votre audition que Mamoudou Sy était votre cousin et qu'il avait organisé et financé votre voyage (pp.5-6).*

*Ensuite, vos déclarations quant aux nouvelles provenant de Mauritanie sont, elles aussi, imprécises et contradictoires.*

*Ainsi, vous dites dans un premier temps être entré à deux reprises en contact avec votre frère Aliou, plus précisément les 22 et 25 janvier 2009 (p.4). Ensuite, vous faites référence à un troisième contact, qui aurait eu lieu la veille de l'audition, à savoir le 1er mars 2009 (p.39). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de dire que vous en avez parlé, sans fournir d'autres explications (p.39). Concernant le contenu de ces conversations avec votre frère, vous dites qu'il vous a dit que le maure qui serait à la base de vos ennuis serait venu à trois reprises vous chercher dans le village mais vous n'avez pas été en mesure de dire quand ces visites auraient eu lieu (p.3).*

*De même, vous déclarez que votre frère aurait, depuis votre départ, connu des problèmes avec le maure et les autorités mais vous n'avez pu dire quand ces problèmes auraient eu lieu (pp.10-11).*

*Enfin, toujours concernant votre frère, vous dites au début de l'audition qu'il se trouve actuellement au village, à M'Bote (p.9). Ensuite, lorsque la question de savoir pourquoi, alors que vous avez vécu les mêmes faits, votre frère et vous, ce dernier se trouvait au village alors que vous aviez fui le pays, vous déclarez, entre autres, que votre frère ne se trouve plus au village mais dans un village voisin, à Thila (p.41). Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous vous êtes trompé, que l'erreur est humaine, sans fournir d'autres explications (p.41).*

*Notons encore que concernant ce sujet, à savoir le fait que, alors que vous avez vécu les mêmes faits à la base de vos problèmes, votre frère et vous, ce dernier se trouvait au village alors que vous vous aviez fui le pays, vos propos sont restés très imprécis. Ainsi, vous avez expliqué que vos problèmes étaient*

*plus sérieux et que vous étiez le premier à avoir eu des problèmes et que lui n'avait eu de problèmes qu'après votre départ mais rien dans vos déclarations ne permet d'expliquer la raison pour laquelle vous seriez plus visé que lui (pp.40-42).*

*Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom du maure blanc qui, pourtant, est à l'origine de tous vos problèmes (p.27), ni celui de la personne qui vous aurait averti que les chameaux avaient été introduits dans votre champ (p.28).*

*De même, vous ignorez le coût de votre voyage et vous vous êtes contredit concernant la personne qui a payé ce voyage. Ainsi, vous déclarez d'abord que c'est votre cousin, Mamoudou Sy qui a financé ce voyage, ensuite vous dites qu'il s'agit de votre parente, Oumou Sow (pp.5-6, 37).*

*Enfin, il est très étonnant qu'alors que vous vous dites éleveur et que vous affirmez avoir des vaches, vous ayez produit des déclarations totalement erronées quant au nombre de veaux qu'une vache peut porter par an et par portée (p.26). Ainsi, vous déclarez qu'une vache peut avoir deux portées par an et qu'à chaque portée, elle a deux ou trois veaux. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, généralement la gestation de la vache dure neuf mois, dès lors, elle ne peut avoir qu'une portée par an et elle n'a généralement qu'un seul veau par portée. Dès lors, votre qualité d'éleveur est totalement remise en cause.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical. Or, celui-ci se borne à acter les plaintes que vous avez exprimées à votre médecin. Dès lors, il ne permet pas d'inverser la présente décision. En ce qui concerne les documents d'ordre général relatifs à la Mauritanie, ils ne vous concernent pas directement et ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit quant à votre passé d'éleveur.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise. A titre subsidiaire elle demande la réformation de ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir un certificat médical. À l'audience, il verse au dossier de la procédure une lettre datée du 15 mai 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que le certificat médical satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. Le Conseil considère, par contre, que la lettre datée du 15 mai 2010 versée au dossier de la procédure ne satisfait pas aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de l'écarter des débats. Cette lettre est à la disposition du requérant, selon ses dires à l'audience, depuis le mois de mai 2010, et elle est, sans aucune raison valable, seulement communiquée au Conseil lors de l'audience du 16 août 2010, soit plus de deux mois et demi après la réception de cette lettre par le requérant. À cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées à l'audience : il estime que la prétendue ignorance du requérant quant à l'institution à laquelle il devait communiquer ce document ne constitue pas une raison valable. Le Conseil rappelle que « *le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande, mais il doit également tout mettre en oeuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci, devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues* » (Chambre des Représentants de Belgique, « Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers », 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p. 134). En ne versant pas immédiatement au dossier de la procédure le document en sa possession, ou à tout le moins en n'assurant pas son dépôt avant la fixation de son affaire à une audience du Conseil ou encore dès réception de l'ordonnance de convocation, et en ne justifiant pas de manière plausible pourquoi il a attendu l'ultime phase de la procédure pour produire ce document, le requérant adopte une démarche qui s'apparente à une manoeuvre dilatoire empêchant la tenue à l'audience d'un réel débat contradictoire entre les parties.

## 5. Discussion

5.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.2. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est pertinente et conforme au dossier administratif, à l'exception du motif relatif au nombre de contacts que le requérant a eu avec son frère, celui concernant les visites du maure blanc au village du requérant et le motif concernant les problèmes que le frère du requérant a eu avec ce maure, lesquels le Conseil trouve peu pertinents. Le Conseil estime que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé

de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le noms des protagonistes de son récit, la présence de son frère au village de M'Bote, les problèmes de son frère au pays, le maure blanc à l'origine de ses problèmes, le coût de son voyage et la personne qui l'a payé et la période de gestation de la vache.

5.3. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs formulés par la partie défenderesse.

5.4. Ainsi, elle explique que le problème médical dont souffre le requérant peut être à l'origine de son discours parfois confus. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication et constate, avec la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'il ne ressort nullement des documents médicaux produits que l'état de santé du requérant aurait eu une quelconque influence sur sa capacité à soutenir pleinement son audition devant le Commissaire général et qu'une telle influence ne ressort pas plus à la lecture du rapport rédigé lors de cette audition.

5.5. Ainsi encore, elle explique que le requérant a évoqué un problème racial et que les allégations du requérant trouvent un écho dans les documents relatifs à la Mauritanie qu'il a déposé. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, celui-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.6. En conséquence, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant à l'appui de ses craintes ou d'un risque réel d'atteintes graves manquent de crédibilité et de fondement.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

C. ANTOINE